

Statuts de l'Église mennonite des États-Unis

Proposition de modification du règlement 2025

SOMMAIRE

<u>Article</u>	<u>Page(s)</u>
I. Généralités.....	2
II. Objectif	2-3
III. Congrégations.....	3-5
IV. Conférences régionales	5-7
V. Assemblée des délégués.....	7-11
VI. Conseil d'administration	11-13
VII. Comité exécutif.....	13-14
VIII. Dirigeants et comités.....	15-16
IX. Conseil des dirigeants de circonscription	16-17
X. Agences de programmes à l'échelle de l'Église et autres entités partenaires	17-22
XI. Amendements	22

STATUTS DE
MENNONITE CHURCH USA, INC.

ARTICLE I

GÉNÉRALITÉS

1. Nom. Le nom de cette organisation est *MENNONITE CHURCH USA, Inc.*, communément appelée L'Église mennonite des États-Unis.

2. Portée. Cette organisation s'adresse en particulier aux unions d'églises régionales de l'église mennonite des États-Unis (et à leurs assemblées, groupes associés et organisations membres) aux États-Unis.

3. Sceau. L'Église mennonite des États-Unis peut avoir un sceau sur lequel sont gravés le nom « Mennonite Church USA » et le mot « Seal » au centre ; toutefois, aucun sceau n'est nécessaire pour lier l'Église mennonite des États-Unis ou à toute autre fin relative aux documents signés par ou au nom de l'Église mennonite des États-Unis.

4. Exercice financier. L'exercice financier de l'Église mennonite des États-Unis commence le premier jour du mois d'août et se termine à la fin du dernier jour du mois de juillet suivant.

ARTICLE II

OBJECTIF

1. Objectif. L'objectif de l'Église mennonite des États-Unis (parfois désignée ci-après par « l'Église » ou « la confession ») est de participer pleinement à l'œuvre de Dieu visant à rétablir l'ordre dans un monde brisé, à racheter et à restaurer toutes choses en Christ selon le dessein de Dieu, alors que nous vivons dans le nouvel avenir de Dieu qui a déjà commencé. En nous joignant à l'activité de Dieu dans le monde, nous développons et nourrissons des congrégations mennonites missionnaires issues de nombreuses cultures. La mission de l'Église mennonite des États-Unis est de partager avec les autres le don de l'amour de Dieu à travers notre culte, notre témoignage et notre vie commune. À cette fin, nous revendiquons Jésus comme le centre de notre foi, la communauté comme le centre de notre vie et la réconciliation comme le centre de notre travail.

Le rôle de l'Église mennonite des États-Unis est de :

- a. Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ par la parole et par l'action, en appelant les gens au salut dans le Christ, et former des communautés chrétiennes d'amour et de service aux autres.
- b. Établir, et les croyances fondamentales de l'Église fondées sur les Écritures, telles qu'elles sont exprimées dans la Confession de foi dans une perspective mennonite, telle que mise à jour de temps à autre.
- c. Raconter l'histoire de la fidélité de Dieu dans notre cheminement en tant que peuple anabaptiste.

- d. Encourager et permettre aux congrégations de s'engager activement dans la mission de Dieu dans le monde.
- e. Affronter les forces du monde qui vont à l'encontre de l'intention de Dieu pour toute la création.
- f. Être un canal de dialogue et de témoignage auprès des autres organes de l'Église et des autorités dirigeantes.
- g. Donner un sentiment d'appartenance à une communauté plus large, en créant une identité commune pour nous-mêmes et reconnue par ceux avec qui nous entrons en contact.
- h. Appeler et former des responsables qui savent comment appliquer l'Évangile à notre époque.
- i. Encourager le travail d'équipe et les partenariats efficaces entre toutes les parties de l'Église.
- j. Mettre en commun nos ressources pour accomplir ensemble ce que nous ne pouvons pas réaliser seuls.
- k. Être antiraciste dans tous les domaines de la vie et du programme de l'Église.

ARTICLE III

CONGREGATIONS

1. Unité de base. La congrégation locale est l'unité organisationnelle de base des membres de la conférence régionale de l'Église mennonite des États-Unis. La congrégation est le peuple de Dieu qui professe une même foi en Christ et qui s'unit dans le culte, l'éducation, la fraternité, la proclamation, le service, le discernement, la réconciliation, l'entraide et la discipline mutuelle. Il s'agit d'un groupe local de croyants dont l'engagement envers le Christ et les uns envers les autres, ainsi que leur proximité les uns avec les autres, leur permettent de vivre ces activités de manière régulière et continue.

2. Vision commune et engagements. Les congrégations et les conférences régionales auxquelles elles appartiennent doivent tenir à jour une liste de leurs membres et partager les engagements suivants, approuvés par les délégués de l'Église mennonite des États-Unis :

- Déclaration de vision commune pour l'Église mennonite des États-Unis,
- Déclaration de mission commune pour l'Église mennonite des États-Unis,
- Confession de foi dans une perspective mennonite commune, mise à jour de temps à autre, en tant que « déclaration de foi pour l'enseignement et la formation dans la vie de l'Église ».
- Engagement « à chercher à comprendre et à interpréter les Écritures en harmonie avec Jésus-Christ, guidés par le Saint-Esprit dans l'Église »,
- Engagement à participer à la réflexion et à la mise en pratique des déclarations de foi et de vie chrétiennes faites par l'Église mennonite des États-Unis,

- Engagement à participer à la vie et à la mission de la dénomination par le biais de la représentation des délégués et du soutien financier.

3. Adhésion dérivée des congrégations à l'Église mennonite des États-Unis. Les congrégations acquièrent automatiquement leur adhésion à l'Église mennonite des États-Unis par le biais de leur adhésion à une conférence régionale membre de celle-ci. Sauf indication contraire expresse dans les présents statuts, toutes les références aux congrégations membres de l'Église mennonite des États-Unis dans les présents statuts désignent cette adhésion dérivée

- Les congrégations ne peuvent être membres que d'une seule conférence régionale de l'Église mennonite des États-Unis. Toutefois, dans les cas où une congrégation est déjà membre de deux ou plusieurs conférences régionales au moment de l'adoption des présents statuts, cette double appartenance peut être maintenue tant que les conférences régionales et la congrégation y consentent.
- Aucune congrégation ne peut se séparer ou être séparée d'une conférence régionale pour être ensuite acceptée par une autre conférence régionale sans consultation préalable entre les conférences régionales concernées et la congrégation.
- La congrégation est en relation directe avec l'Assemblée des délégués par l'intermédiaire de ses délégués et de la conférence régionale à laquelle elle est affiliée.

4. Droits et privilèges. La congrégation conserve ou se voit accorder certains droits et privilèges en tant que membre de l'Église mennonite des États-Unis.

- La congrégation a le pouvoir de déterminer les critères et la responsabilité de mettre en œuvre le processus d'adhésion des personnes qui souhaitent rejoindre sa congrégation, en consultation avec sa conférence régionale et en tenant compte des attentes en matière d'adhésion à l'Église mennonite des États-Unis.
- La congrégation conserve le droit de gérer ses propres affaires, y compris, mais sans s'y limiter, son organisation, son personnel, ses programmes et la gestion de ses biens.
- La congrégation conserve le privilège de se retirer d'une conférence régionale et, ce faisant, de l'Église mennonite des États-Unis.
- Par l'intermédiaire de ses représentants (délégués) à l'Assemblée des délégués, la congrégation participe à la planification et à la prise de décision de l'organisme plus large.
- Une congrégation n'a aucun droit sur les biens d'une conférence régionale ou de l'Église mennonite des États-Unis en vertu de son adhésion à une conférence régionale ou à l'Église mennonite des États-Unis.

5. Devoirs. En tant que membre de la Église mennonite des États-Unis, la congrégation a la responsabilité d'être loyale et de soutenir le travail de l'Église. Plus précisément :

- Chaque congrégation est tenue d'envoyer un ou plusieurs délégués à chaque session de l'Assemblée des délégués et doit s'efforcer activement de promouvoir les intérêts de

l'Église pendant et entre les sessions.

- b. Dans la mesure du possible, chaque congrégation doit appeler des ministres certifiés ou enregistrés par une conférence régionale membre de l'Église mennonite des États-Unis, conformément aux dispositions et procédures définies par sa propre conférence régionale en tant qu'organisme d'accréditation de l'Église mennonite des États-Unis.
- c. Chaque congrégation doit prendre des dispositions pour contribuer financièrement au travail de la dénomination. La congrégation se réserve le droit de déterminer le mode de son soutien et la destination de ses contributions.
- d. Chaque congrégation doit prendre au sérieux la nécessité d'un dialogue ouvert avec les membres et les dirigeants de la Mennonite Church USA, de partager ses préoccupations avec l'Église et d'accueillir les représentants qui viennent présenter les programmes et les perspectives de l'Église. En cas de désaccord grave, l'une ou l'autre partie peut engager une discussion afin de trouver une solution.

6. Procédures d'adhésion. Les procédures d'adhésion, les procédures de retrait, les dispositions relatives au renvoi et les autres questions relatives à l'adhésion d'une congrégation à une conférence régionale sont régies par les exigences de la conférence régionale concernée.

ARTICLE IV

CONFÉRENCES RÉGIONALES

1. Les conférences régionales. La conférence régionale est l'unité de base de l'Église mennonite des États-Unis et, par son intermédiaire, les congrégations membres de la conférence régionale sont également membres de l'Église mennonite des États-Unis. La conférence régionale est une affiliation de congrégations qui s'unissent dans une vie et une mission communes. En se réunissant, les congrégations reconnaissent leur interdépendance et leur besoin d'exhortation et d'admonestation mutuelles, ainsi que leur force pour accomplir la mission de l'Église dans le monde. La conférence régionale doit fonctionner de la manière suivante :

- a. Assurer la supervision et fournir les ressources nécessaires pour aider à créer et à maintenir des congrégations saines.
- b. Favoriser le discernement, la responsabilité mutuelle et la consultation entre les congrégations sur les questions de foi et de vie.
- c. Fournir des programmes et une direction pour les programmes laïcs et pastoraux, la coopération pour la mission et le témoignage, y compris l'implantation d'églises, et pour la résolution pacifique des conflits.
- d. Assurer une direction ministérielle forte par l'encouragement, le soutien, la responsabilité et l'accréditation par les conférences régionales, y compris la validation, l'enregistrement et le transfert des titres ministériels.
- e. Fournir des programmes, des lignes directrices et des services pour aider à placer les

ministres en fonction des besoins des congrégations et des dons des pasteurs.

- f. Organiser régulièrement des assemblées afin que toutes les congrégations puissent participer efficacement à la définition des priorités et des objectifs pour leur vie et leur foi, leur éducation et leur mission, et afin de renforcer les relations entre les congrégations, la conférence régionale et la dénomination.
- g. Nommer des délégués à l'Assemblée des délégués et au Conseil des responsables de circonscription afin d'assurer la communication sur les questions d'intérêt commun et de permettre une prise de décision efficace à l'échelle de l'Église.

2. Droits et privilèges. Chaque conférence régionale conserve ou se voit accorder certains droits et privilèges en tant que membre de l'Église mennonite des États-Unis.

- a. Chaque conférence régionale a le pouvoir de déterminer les critères et les responsabilités liés à la mise en œuvre du processus d'adhésion des congrégations au sein de sa conférence régionale, y compris les procédures de retrait et de renvoi.
- b. Chaque conférence régionale conserve le droit de décision finale pour gérer ses propres affaires en matière d'organisation, de personnel, de programme et de gestion des biens.
- c. Chaque conférence régionale conserve le privilège de se retirer de l'Église mennonite des États-Unis et, ce faisant, de retirer toutes ses congrégations membres de cette dernière, à condition que la conférence régionale qui se retire s'acquitte de ses obligations financières envers l'Église mennonite des États-Unis dans le cadre de ce retrait.
- d. Chaque conférence régionale participe à la planification et à la prise de décision de l'organisme plus large par l'intermédiaire de ses représentants (délégués) à l'Assemblée des délégués.
- e. Une conférence régionale n'a aucun droit sur les biens de l'Église mennonite des États-Unis en vertu de son appartenance à l'Église mennonite des États-Unis.

3. Devoirs. En tant que membre de l'Église mennonite des États-Unis, chaque conférence régionale a la responsabilité d'être loyale envers l'Église et de soutenir son travail. En particulier :

- a. Chaque conférence régionale est représentée à chaque session de l'Assemblée des délégués et s'efforce activement de promouvoir les intérêts de l'Église pendant et entre les sessions.
- b. Chaque conférence régionale doit, dans son organisation, prévoir des comités ou d'autres moyens pour représenter et promouvoir parmi ses membres les différents domaines d'activité de l'Église mennonite des États-Unis, tels que la mission, l'éducation, le service et les finances.
- c. Chaque conférence régionale doit établir des dispositions et des procédures pour l'accréditation des ministres.
- d. Chaque conférence régionale prend ses propres décisions concernant l'adhésion des congrégations, en tenant compte de la vision commune, des engagements et des

directives d'adhésion de l'Église mennonite des États-Unis.

- e. Chaque conférence régionale développe et utilise des dirigeants expérimentés pour aider à assurer la continuité des relations avec les congrégations et la dénomination.
- f. Chaque conférence régionale assume sa part de responsabilité dans la promotion et le soutien des résolutions et des programmes de service de l'Église mennonite des États-Unis. Les congrégations et les conférences régionales doivent fournir un financement et un soutien adéquats aux organismes qu'elles ont fondés et parrainés dans le cadre de leur mission, y compris les organismes fondés ou parrainés conjointement avec d'autres organismes ecclésiastiques.
- g. Les conférences régionales doivent s'efforcer de travailler en harmonie et en coopération avec l'ensemble de la dénomination, ainsi qu'avec leurs congrégations membres. En cas de désaccord grave, l'une ou l'autre partie peut engager une discussion afin de trouver une solution par l'intermédiaire du bureau de la dénomination ou du Conseil des dirigeants de la circonscription (CLC).

- 1) Le principe de service mutuel et de responsabilité dans le don et la réception de conseils doit caractériser toutes les relations intercongrégationnelles, que ce soit dans les conférences régionales ou dans l'Assemblée des délégués.
- 2) Les conférences régionales, l'Assemblée des délégués, les conseils et agences à l'échelle de l'Église, qui existent tous pour servir les congrégations, doivent être guidés par celles-ci et leur rendre des comptes. Les congrégations, à leur tour, recherchent la sagesse, les conseils, les dons et les ressources qui découlent du service mutuel et de la responsabilité réciproque à travers ces relations. Des canaux de consultation et de communication sont maintenus entre les congrégations, les conférences régionales et les organismes à l'échelle de l'Église pour permettre l'expression des préoccupations.
- 3) En cas de conflit non résolu entre des conférences régionales, celles-ci peuvent faire appel au Conseil d'administration de l'Église mennonite des États-Unis, qui déterminera la procédure à suivre pour résoudre le différend.

4. Liste des membres. Les conférences régionales doivent tenir un registre permanent contenant les noms et adresses de toutes les congrégations membres, en fournissant rapidement des copies écrites de ce registre au directeur exécutif de l'Église mennonite des États-Unis et en mettant à jour le registre en permanence afin de refléter tout changement. En ce qui concerne toute notification donnée ou mesure prise, l'Église mennonite des États-Unis peut se fier au dernier registre qui lui a été fourni quatorze (14) jours avant ladite notification ou mesure.

5. Admission/Exclusion. De nouveaux membres peuvent être admis dans une conférence régionale ou des membres existants peuvent être exclus par décision de l'Assemblée des délégués. Avant de prendre une telle décision et après avoir consulté le Conseil des responsables de circonscription, le Conseil d'administration doit recommander l'admission ou la résiliation à l'Assemblée des délégués et notifier par écrit cette recommandation aux membres six (6) mois avant la réunion de l'Assemblée des délégués. Toute décision d'admission ou de résiliation doit être approuvée par une majorité des deux tiers des délégués présents et habilités à voter à l'Assemblée

des délégués.

ARTICLE V

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

1. Une Assemblée des délégués est constituée en tant qu'organe confessionnel représentant les membres par le biais de délégations issues des conférences régionales et des congrégations. L'Assemblée des délégués, en tant que représentante de l'Église, remplit les fonctions suivantes :

- a. Offrir la possibilité de se réunir pour le culte, la fraternité, la prophétie, la connaissance et la compréhension, et pour approfondir l'engagement chrétien.
- b. Discuter et décider des grandes questions de politique générale pour la conférence nationale et discerner la voix et l'Esprit au sein de l'Assemblée des délégués.
- c. Offrir la possibilité de s'exprimer sur l'établissement de politiques générales et l'élaboration de programmes pour mettre en œuvre ces politiques.
- d. Recevoir les rapports du Conseil d'administration, de ses comités, des comités de programme et des conseils. Les rapports doivent être présentés par écrit et inclure les comptes financiers.
- e. Examiner les programmes en cours et donner suite aux priorités présentées par le Conseil d'administration.
- f. Élire les personnes suivantes :
 - 1) Le modérateur, si le poste est vacant, et un modérateur élu.
 - 2) La moitié des membres du Comité de discernement de la direction, tels que nommés par le Conseil des dirigeants de circonscription.
 - 3) D'autres membres des conseils et comités des agences de programme, selon les besoins de la structure organisationnelle de celles-ci.
 - 4) Les membres du Conseil d'administration pour pourvoir les nouveaux mandats et les postes vacants.

2. Les membres de l'Assemblée des délégués sont choisis comme suit :

- a. Chaque congrégation de l'Église mennonite des États-Unis peut envoyer un (1) délégué pour chaque centaine (100) de membres de la congrégation, ou fraction de ce nombre. Les congrégations peuvent également envoyer un délégué supplémentaire représentant les jeunes (âgés de 16 à 21 ans).
- b. Chaque conférence régionale de l'Église mennonite des États-Unis peut envoyer un (1) délégué pour chaque millier (1 000) de membres de la conférence régionale, ou fraction de ce nombre. Les conférences peuvent également envoyer deux délégués

supplémentaires représentant les jeunes (âgés de 16 à 21 ans).

- c. Chaque groupe racial/ethnique officiellement reconnu par le Conseil d'administration peut envoyer trois (3) délégués plus un (1) délégué pour chaque millier (1 000) de membres de ce groupe racial/ethnique reconnu. En outre, les groupes raciaux/ethniques peuvent envoyer deux délégués supplémentaires (âgés de 16 à 21 ans).
 - d. Chaque membre du Conseil d'administration est automatiquement délégué.
 - e. Chaque membre du Conseil d'administration ou de l'Assemblée des délégués nommé à un conseil d'administration d'un organisme de programme est automatiquement délégué.
 - f. Sous réserve des restrictions contenues dans les présentes, chaque organisme de nomination détermine lui-même les critères et la durée du mandat de ses délégués, la méthode de sélection de ses délégués et s'il souhaite assurer la continuité par l'intermédiaire de ses délégués et, le cas échéant, de quelle manière. Chaque délégué d'une conférence régionale à l'Assemblée des délégués doit être membre d'une congrégation de cette conférence régionale. Tous les délégués doivent être membres de congrégations qui sont membres (par l'intermédiaire des conférences régionales) de l'Église mennonite des États-Unis.
 - g. Les conférences régionales membres sont chargées de communiquer l'identité des délégués de leur conférence régionale aux bureaux de la dénomination.
3. Les membres. Les membres de l'Assemblée des délégués et leurs fonctions sont les suivants :
- a. Le modérateur préside toutes les sessions de l'Assemblée des délégués, veille aux intérêts et au bien-être spirituel de celle-ci et en est le représentant officiel. Son mandat est de deux (2) ans.
 - b. Un modérateur élu est élu tous les deux (2) ans et, après avoir exercé son mandat de deux ans, il succède au modérateur pour un mandat de deux ans. À la demande du modérateur, ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, le modérateur élu exerce tous les droits et devoirs du modérateur.
 - c. Le mandat du modérateur et du modérateur élu commence à la clôture de la réunion biennale de l'Assemblée des délégués.
4. Réunions.
- a. L'assemblée des délégués se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire.
 - b. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Conseil d'administration, en tenant compte de toute invitation émanant d'une conférence régionale, d'une congrégation ou d'un groupe de congrégations.
 - c. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée des délégués peuvent être convoquées par le modérateur ou le modérateur élu avec l'accord du Conseil d'administration.

- d. En cas de réunion extraordinaire, un avis écrit (précisant la date, l'heure et le lieu) et l'objet de la réunion, ainsi que les mesures proposées, doivent être soumis aux conférences régionales et aux congrégations membres au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la réunion. Les conférences régionales doivent tenir le comité exécutif informé de la composition des congrégations et de tout changement à cet égard.
- e. Les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée des délégués peuvent se tenir à distance par des moyens électroniques permettant à tous les membres participants de s'entendre simultanément pendant la réunion ou conformément à la législation de l'Indiana.

5. Prise de décision.

- a. Normalement, le droit de parole est accordé en premier lieu à tous les délégués, aux membres des comités de l'Assemblée des délégués et aux membres des conseils et comités du programme. Le droit de parole peut être accordé à d'autres personnes au cours d'une discussion, à la discrétion du modérateur.
- b. Chaque délégué à l'Assemblée dispose d'une voix. Il n'y a pas de disposition prévoyant le vote par procuration.
- c. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf si l'Assemblée en décide autrement ou si les présents statuts en disposent autrement.
- d. Le quorum pour la conduite des affaires officielles de l'Assemblée sera constitué par les délégués présents à toute réunion dûment convoquée.

6. Comités permanents. L'Assemblée peut créer des comités permanentes ou ad hoc si elle le juge utile pour son travail et peut nommer les personnes nécessaires à la poursuite du travail avec l'Église. Les comités permanents de l'Assemblée des délégués sont les suivants :

a. Comité de discernement de la direction.

- 1) Devoirs. Il incombe au Comité de discernement de la direction de préparer les listes de candidats pour les conseils d'administration des agences de programmes à l'échelle de l'Église et pour le Conseil d'administration.
- 2) Composition. Le comité est composé d'un maximum de huit membres, sous réserve des critères énoncés à la section 4 ci-dessous, dont la moitié est nommée par le Conseil d'administration et l'autre moitié est désignée par le Conseil des dirigeants de circonscription et élue par l'Assemblée des délégués.
 - a) Les personnes nommées par le Conseil d'administration peuvent exercer un mandat de quatre ans, renouvelable.
 - b) Les personnes élues par l'Assemblée des délégués sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de quatre ans.
 - c) Les personnes nommées par le Conseil des responsables de circonscription ou

par le Conseil d'administration pour terminer un mandat inachevé sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.

d) Le Conseil d'administration nomme le président du comité parmi les membres du Comité de discernement des responsables.

3) Procédure. Le comité est chargé des tâches suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

a) Faire preuve de discernement dans le choix des candidats dont les qualifications spirituelles, l'expérience et les compétences les rendent aptes à occuper le poste pour lequel ils sont nommés.

b) Veiller à ce que les listes de candidats reflètent largement la vie et la composition de l'Église mennonite des États-Unis.

c) Fournir une description de l'expérience, du parcours, de la formation et de l'engagement actuel de chaque candidat afin que l'Assemblée soit suffisamment informée et connaisse bien tous les candidats.

d) Obtenir de chaque candidat qu'il s'engage à prendre sa mission au sérieux s'il est élu.

e) Mettre l'accent sur la recherche de nouveaux dirigeants, en veillant particulièrement à élargir la participation à la direction de l'Église.

f) Élaborer Établir des listes appropriées de candidats potentiels en sollicitant de chaque conférence régionale et groupe associé une liste complète de suggestions. Les suggestions des agences, comités et membres de l'Église à l'échelle nationale sont également sollicitées et bienvenues.

4) Lors de la sélection des candidats aux postes élus et nommés, le comité doit fonctionner selon les principes suivants, dans la mesure où ils sont raisonnablement réalisables et appropriés selon son jugement :

a) Ratio de 50/50 entre les femmes et les hommes ;

b) 30 % de personnes noires, autochtones et de couleur (BIPOC) et 70 % de personnes blanches.

ARTICLE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conseil d'administration. Un Conseil d'administration est constitué pour diriger et agir au nom de la dénomination lorsque l'Assemblée des délégués n'est pas en session. Les membres du conseil d'administration, qui sont responsables devant les instances qui les ont nommés ou élus, ne sont pas censés représenter des groupes spécifiques, mais doivent agir dans l'intérêt supérieur de l'Église mennonite des États-Unis dans son ensemble. Le conseil d'administration fonctionne comme suit :

- a. Agir en tant que conseil d'administration de la Église mennonite des États-Unis, telle qu'elle a été constituée par l'État de l'Indiana, et exercer l'entière responsabilité légale de la Église mennonite des États-Unis.
 - b. Assurer la direction et la supervision spirituelle dans l'articulation de la vision de la Église mennonite des États-Unis.
 - c. Examiner, à des fins de coordination, activités des agences, entités et comités chargés des programmes à l'échelle de l'Église, y compris les priorités du programme, les budgets annuels, les procédures de collecte de fonds et les innovations et modifications majeures des programmes de l'Église.
 - d. Assurer un filet de sécurité pour les conférences régionales.
 - e. Maintenir et promouvoir les canaux de communication entre et avec les conférences régionales, les congrégations et les autres dénominations.
 - f. Veiller à ce que les principes antiracistes et culturellement compétents soient appliqués dans toutes les structures et tous les programmes de l'Église.
 - g. Assurer la coordination de la génération et de l'allocation des ressources pour les programmes et les activités de l'Église.
 - h. Favoriser les partenariats avec l'Église mennonite du Canada, les autres mennonites du monde entier et les autres dénominations.
 - i. Recevoir les conseils du Conseil des responsables de circonscription.
 - j. Rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée des délégués de l'état d'avancement des priorités et des budgets des programmes en cours. Présenter à l'Assemblée des délégués les projections des programmes pour obtenir des conseils, des orientations et leur acceptation.
 - k. Assurer la direction de la mise en œuvre des politiques et des programmes autorisés par l'Assemblée des délégués.
 - l. Nommer les membres des agences et comités de programme à l'échelle de l'Église, conformément aux statuts ; nommer les membres des comités permanents et ad hoc, selon les besoins et conformément aux statuts ; nommer le directeur exécutif.
 - m. Approuver la nomination, la reconduction ou la révocation du directeur général de chaque agence, programme, conseil et comité à l'échelle de l'Église.
2. Composition. Le Conseil d'administration est composé de de vingt-et-un (21) membres au maximum, choisis comme suit :
- a. Deux membres sont désignés comme modérateur et modérateur élu. Un siège est réservé au modérateur sortant, qui peut exercer ses fonctions pendant deux ans, sous réserve d'accord mutuel avec le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration nomme jusqu'à quatre (4) membres supplémentaires. Les quatre groupes

raciaux/ethniques reconnus – l'Association mennonite afro-américaine (AAMA), l'Église mennonite hispanique (IMH), les Ministères mennonites autochtones (NMM) et le réseau des congrégations de l'Eglise mennonite asiatique des États-Unis – nomment chacun un membre. Les membres restants sont élus/confirmés par l'Assemblée des délégués à partir d'une liste établie par le Comité de discernement de la direction. Au moins cinq (5) des sièges du Conseil d'administration doivent être occupés par des personnes issues de groupes raciaux/ethniques, dont quatre (4) seront nommées par les quatre groupes raciaux/ethniques reconnus mentionnés ci-dessus. Les compétences spécifiques, l'âge, le sexe et la représentation géographique doivent être pris en compte dans le processus de nomination et de désignation des membres du Conseil d'administration. Le Comité de discernement de la direction est chargé de coordonner ces différentes exigences et sources afin qu'une liste appropriée soit présentée à l'Assemblée des délégués pour approbation en vue de l'élection/la confirmation.

- b. À l'exception du modérateur, du modérateur élu et du modérateur sortant, dont les mandats sont régis par les dispositions applicables à leur fonction, le mandat des autres membres du Conseil d'administration est de quatre (4) ans, avec possibilité de renouvellement pour un (1) mandat supplémentaire. Les personnes nommées pour terminer un mandat inachevé peuvent être réélues pour un mandat complet supplémentaire. Le Conseil d'administration veille à ce que la moitié des membres élus/confirmés soient sélectionnés au cours de chaque exercice biennal. Les membres peuvent exercer au maximum deux (2) mandats consécutifs complets. Le mandat des membres du Conseil d'administration commence à la première réunion suivant la clôture de la réunion biennale de l'Assemblée des délégués.
- c. Tous les membres du Conseil d'administration doivent être membres en règle d'une congrégation membre de l'Église mennonite des États-Unis.

3. Réunions.

- a. Les réunions ordinaires du Conseil d'administration se tiennent au moins trois fois par an et/ou à toute autre date fixée par le Conseil.
- b. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Modérateur moyennant un préavis de cinq (5) jours adressé à chaque membre, soit personnellement par courrier postal, soit par courrier électronique, en utilisant dans chaque cas la dernière adresse du membre du Conseil enregistrée auprès du Conseil d'administration. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le modérateur ou le directeur exécutif de la même manière et avec le même préavis, à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.
- c. La majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour constituer un quorum requis pour la conduite des affaires.
- d. La majorité des voix ou le consensus déclaré des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est requis pour mener à bien les affaires officielles.
- e. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

4. Action sans réunion. Toute mesure requise ou autorisée à être prise lors d'une réunion du conseil d'administration peut être prise sans réunion si, avant cette mesure, tous les membres du conseil d'administration ont donné leur accord écrit (qui peut être donné par voie électronique) à cette mesure et si cet accord écrit est joint au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Dans la mesure où la loi le permet, un consentement écrit est réputé exister lorsque l'adresse électronique à partir de laquelle la réponse affirmative est envoyée par courrier électronique correspond à l'adresse enregistrée pour le membre du conseil qui donne la réponse. Des copies écrites de ces réponses par courrier électronique sont versées au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

5. Réunions par conférence téléphonique. Tout ou partie des membres du Conseil d'administration peuvent participer à une réunion de celui-ci par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles. Une telle participation vaut présence en personne à la réunion.

6. Nominations. Le Conseil d'administration est responsable des nominations suivantes :

- a. Le directeur exécutif.
- b. Les membres du Conseil d'administration des différents organismes de programme identifiés à l'article X.
- c. La moitié des membres du Comité de discernement de la direction.
- d. Les nominations supplémentaires nécessaires de temps à autre pour permettre à divers projets, comités, bureaux et conseils d'administration de mener à bien le travail de l'Église mennonite des États-Unis.
- e. Tout poste vacant à l'Assemblée des délégués pour la période intérimaire jusqu'à l'expiration normale du mandat ainsi pourvu. Ces nominations intérimaires sont alors éligibles pour un mandat supplémentaire à la discrétion des délégués.

S'il s'avère nécessaire de pourvoir un poste vacant de modérateur élu, la nomination d'un remplaçant est effectuée par le Conseil d'administration, qui consulte le Conseil des dirigeants de circonscription.

ARTICLE VII

COMITÉ EXÉCUTIF

1. Comité exécutif. Le comité exécutif est composé du modérateur, du modérateur élu, du secrétaire et de tout autre membre désigné par le comité exécutif. La délégation de pouvoirs prévue aux présentes ne dispense pas le comité exécutif ou l'un de ses membres des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi. Le Conseil d'administration a le pouvoir, à tout moment, d'augmenter ou de réduire le nombre de membres du Comité exécutif, de pourvoir aux postes vacants, de remplacer tout membre (à l'exception du modérateur et du modérateur élu) et de modifier les fonctions ou de mettre fin à l'existence du Comité, sous réserve des statuts en vigueur.

2. Pouvoirs du Comité exécutif. Entre les réunions du Conseil d'administration, et sous réserve des restrictions prévues par la loi, les présents statuts ou les résolutions du Conseil d'administration, le Comité exécutif dispose et peut exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration dans la gestion de l'Église mennonite des États-Unis, à l'exception des questions décrites à l'article VI 1(l) et (m), à l'article XI, et de l'embauche et du licenciement du directeur général. Le Comité exécutif peut également, de temps à autre, formuler et recommander au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée des délégués, pour approbation, une politique générale concernant la gestion et les affaires de l'Église mennonite des États-Unis, y compris les procédures et politiques relatives aux réunions de l'Assemblée des délégués.

3. Réunions. Les réunions du Comité exécutif peuvent se tenir à tout moment, en tout lieu et sur convocation déterminée de temps à autre par le Comité exécutif. Il se réunit au moins trois (3) fois par an, sauf s'il estime qu'une réunion n'est pas nécessaire. Le Comité exécutif se réunit également sur convocation du modérateur, du modérateur élu ou du directeur exécutif, conformément aux dispositions des présentes.

4. Renonciation à la convocation. La convocation à toute réunion du Comité exécutif peut être levée par écrit avant ou après la réunion ou par la présence en personne des membres.

5. Quorum. La majorité des membres du Comité exécutif est nécessaire pour constituer le quorum requis pour délibérer valablement lors de toute réunion dûment convoquée dudit comité.

6. Procuration. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7. Action sans réunion. Toute mesure requise ou autorisée lors d'une réunion du comité exécutif peut être prise sans réunion si, avant cette mesure, tous les membres du comité exécutif ont donné leur accord écrit (qui peut être donné par voie électronique) à cette mesure et si cet accord écrit est joint au compte rendu des délibérations du comité exécutif. Dans la mesure où la loi le permet, un consentement écrit est réputé exister lorsque l'adresse électronique à partir de laquelle la réponse affirmative est envoyée par courrier électronique correspond à l'adresse enregistrée pour le membre du conseil d'administration qui donne la réponse. Des copies écrites de ces réponses par courrier électronique sont versées au compte rendu des délibérations du comité exécutif.

8. Réunions par conférence téléphonique. Tout ou partie des membres du Comité exécutif peuvent participer à une réunion de celui-ci par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles. Une telle participation vaut présence en personne à la réunion.

9. Comité exécutif conjoint. Le Comité exécutif se joint au Comité exécutif du Conseil général de l'Église mennonite du Canada pour former un comité exécutif conjoint, qui se réunit au moins une fois par an afin de favoriser les relations entre l'Église mennonite des États-Unis et l'Église mennonite du Canada et de superviser les programmes de partenariat binational.

ARTICLE VIII

DIRIGEANTS ET COMITÉS

1. Dirigeants de l'Église mennonite des États-Unis. Les dirigeants de l'Église mennonite des États-Unis sont composés d'un modérateur, d'un modérateur élu, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un directeur exécutif, ainsi que de tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration.

- a. Le modérateur est le président du conseil d'administration et préside toutes les réunions dudit conseil et de l'assemblée des délégués.
- b. Le modérateur élu est le vice-président et remplace le modérateur à sa demande, en son absence ou en cas d'empêchement, et préside également le conseil des responsables de circonscription.
- c. Le secrétaire et le trésorier sont élus tous les deux ans par le conseil d'administration. Leurs fonctions comprennent celles prévues dans les présents statuts, celles qui incombent habituellement auxdits dirigeants et celles qui leur sont spécifiquement attribuées de temps à autre par le conseil d'administration. Toute fonction spécifiquement attribuée par le conseil d'administration est soumise aux restrictions imposées par celui-ci. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les fonctions du secrétaire comprennent la rédaction des comptes rendus de l'assemblée des délégués, du conseil d'administration et du comité exécutif. Le secrétaire et le trésorier peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, avec ou sans motif. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, le secrétaire et le trésorier exercent leurs fonctions pendant un mandat de deux (2) ans et jusqu'à l'élection et la qualification de leurs successeurs, sauf s'ils sont révoqués avant cette date par le conseil d'administration. En cas de vacance du poste de secrétaire ou de trésorier, le poste vacant est pourvu par le conseil d'administration, sauf disposition contraire dans les présents statuts. Une même personne ne peut exercer deux fonctions simultanément.

2. Directeur exécutif.

- a. Le Conseil d'administration nomme et emploie un directeur exécutif en tant que principal responsable administratif, qui sera son représentant principal dans la gestion de l'Église mennonite des États-Unis. Le directeur exécutif doit posséder les qualifications et exercer les fonctions générales et spécifiques que le Conseil d'administration lui attribue de temps à autre.
- b. Le directeur exécutif dirige les affaires administratives du Conseil d'administration, agit en tant que responsable et supervise les employés de l'Église mennonite des États-Unis. Le directeur exécutif supervise les différents bureaux du conseil exécutif qui peuvent être créés de temps à autre pour mener à bien les travaux de l'Église mennonite des États-Unis.
- c. Le directeur exécutif peut convoquer toute réunion de l'assemblée des délégués ou du conseil, conformément aux dispositions des présents statuts, et exerce également les fonctions habituelles du poste de directeur administratif en chef et toute autre fonction

qui lui est confiée par le conseil d'administration.

3. Directeurs exécutifs adjoints. Le directeur exécutif peut nommer des directeurs exécutifs adjoints. Ces directeurs exécutifs adjoints, s'il y en a, exercent, dans l'ordre établi par le conseil d'administration, les fonctions du directeur exécutif en cas de décès, d'absence ou d'incapacité de celui-ci à exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit. Les directeurs exécutifs adjoints exercent en outre les fonctions et responsabilités qui leur sont spécifiquement attribuées par le conseil d'administration et/ou le directeur exécutif.

4. Assistance administrative. Les tâches administratives correspondant aux responsabilités du poste peuvent être déléguées par le secrétaire et le trésorier au directeur exécutif ou à divers membres du personnel engagés par l'Église mennonite des États-Unis.

5. Comités. Outre le comité exécutif et le comité de discernement de la direction, le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer les comités permanents et spéciaux nécessaires et souhaitables pour mener à bien le travail de l'Église mennonite des États-Unis.

6. Signature des documents. À des fins juridiques, le modérateur ou le directeur exécutif de l'Église mennonite des États-Unis, ou tout autre responsable ou personne habilitée par le conseil d'administration, peut signer les documents nécessitant une signature officielle au nom de l'Église mennonite des États-Unis.

ARTICLE IX

CONSEIL DES DIRIGEANTS DE CIRCONSCRIPTION

1. Conseil des responsables de circonscription. Un Conseil des responsables de circonscription sera organisé pour servir l'Église mennonite des États-Unis comme suit :

- a. Servir de conseil des « anciens » de la dénomination, en discernant et en conseillant le Conseil d'administration, l'Assemblée des délégués et l'Église mennonite des États-Unis sur les questions auxquelles chacun d'eux est confronté en matière de foi et de vie.
- b. Engager et promouvoir le dialogue entre les conférences régionales, les groupes d'intérêt reconnus et les agences de programme.
- c. Exprimer les aspirations et les préoccupations collectives à la direction de la dénomination.
- d. Offrir la possibilité de communication entre les responsables de programme.
- e. Conseiller le conseil d'administration sur l'admission ou l'exclusion d'une conférence régionale membre de l'Église mennonite des États-Unis.

2. Composition. Le Conseil des dirigeants de circonscription est composé comme suit :

- a. Jusqu'à trois (3) représentants nommés par chaque conférence régionale. Dans la mesure du possible, l'un de ces représentants devrait être un ministre de la conférence régionale. Les représentants devraient être choisis de manière à favoriser l'équilibre entre les sexes, les âges, les races et les ethnies.

- b. Deux (2) représentants nommés par chacun des groupes constituants reconnus de l'Église mennonite des États-Unis, tels que déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration.
 - c. Chaque personne désignée par une conférence régionale ou un groupe associé continuera à exercer ses fonctions à la discrétion de l'organisme qui l'a nommée.
 - d. Toutes les personnes désignées au Conseil des dirigeants de circonscription doivent être membres en règle d'une congrégation membre de l'Église mennonite des États-Unis.
 - e. Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, identifier de nouveaux groupes constitutifs et déterminer le nombre de représentants de ceux-ci au Conseil des dirigeants de circonscription.
3. Personnel et direction.
- a. Le modérateur élu de l'Église mennonite des États-Unis préside toutes les réunions du Conseil des dirigeants de circonscription, à condition que, si le modérateur élu n'est pas disponible, la direction soit assurée par toute autre personne désignée de temps à autre par le Conseil des dirigeants de circonscription.
 - b. Le responsable administratif principal est le directeur exécutif ou son représentant désigné. Le directeur exécutif veille en outre à ce que le personnel supplémentaire requis par le Conseil des dirigeants de circonscription soit mis à sa disposition. D'autres personnes ou entités peuvent être invitées conformément aux directives établies par la direction du Conseil des dirigeants de circonscription.
4. Réunions.
- a. Les réunions ordinaires du Conseil des dirigeants de circonscription se tiennent au moins une fois par an et/ou à tout autre moment déterminé par ledit Conseil.
 - b. Les réunions du Conseil des dirigeants de circonscription peuvent se tenir dans n'importe quel lieu physique ou à distance par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance. Le lieu officiel de la réunion est désigné par le directeur exécutif ou son représentant.
 - c. Le Conseil des dirigeants de circonscription peut être convoqué à des réunions ordinaires par le modérateur élu moyennant un préavis de trente (30) jours adressé à chaque membre, soit personnellement par courrier postal américain, soit par courrier électronique. Les adresses auxquelles les préavis sont envoyés sont celles qui figurent dans le dernier dossier du directeur exécutif. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le modérateur élu ou le directeur exécutif de la même manière et avec le même préavis, ainsi que sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil des dirigeants de circonscription.

ARTICLE X

AGENCES DE PROGRAMMES À L'ÉCHELLE DE L'ÉGLISE ET AUTRES ENTITÉS PARTENAIRES

Diverses agences de programmes à l'échelle de l'Église et d'autres entités désignées assistent le Conseil d'administration dans la direction et la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Église mennonite des États-Unis. À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les agences de programmes à l'échelle de l'Église de l'Église mennonite des États-Unis sont celles identifiées dans le présent article.

1. Rôle. Les agences programmatiques à l'échelle de l'Église et les autres entités partenaires désignées ont pour mission d'organiser la mise en œuvre des programmes et des services qui permettent d'atteindre les objectifs spécifiques de l'Église. Elles coopèrent et travaillent en réseau avec d'autres instances de l'Église autour d'objectifs communs.

2. Gouvernance. Les agences de programmes à l'échelle de l'Église et les autres programmes désignés à l'échelle de l'Église peuvent établir des conseils d'administration distincts, qui sont responsables devant le Conseil exécutif de l'Église mennonite des États-Unis.

a. Responsabilité. Les membres du Conseil d'administration, qui sont responsables devant les instances qui les ont nommés ou élus, ne sont pas censés représenter des groupes spécifiques, mais doivent agir dans l'intérêt supérieur de l'Église mennonite des États-Unis dans son ensemble.

b. Collaboration et coordination. Afin de faciliter la communication et la collaboration, les présidents des agences et les directeurs exécutifs des agences se réunissent si nécessaire au sein d'un Conseil de gouvernance, présidé par le modérateur, avec le directeur exécutif de l'Église mennonite des États-Unis, afin de coordonner leur travail sous la direction du Conseil d'administration.

3. Agences et programmes à l'échelle de l'Église.

a. Agence d'édition mennonite. Il existe une agence d'édition mennonite, connue sous le nom de *MennoMedia*, qui rend compte à la fois au Conseil d'administration de l'Église mennonite des États-Unis et au Conseil conjoint de l'Église mennonite du Canada par l'intermédiaire des comités exécutifs conjoints de ces deux organismes. Son objectif est de publier des ressources pour vivre la foi dans une perspective anabaptiste.

~~b. Agence mennonite pour l'éducation. Il existe une Agence mennonite pour l'éducation, qui rend compte au Conseil d'administration et dont le but est le suivant :~~

- ~~1) Développer et maintenir la vision et la mission pour les intérêts à court terme et à long terme de l'éducation anabaptiste mennonite.~~
- ~~2) Promouvoir la vision et la mission de l'éducation anabaptiste mennonite dans l'église et l'école.~~
- ~~3) Démanteler les systèmes de racisme et d'oppression au sein de l'Agence mennonite pour l'éducation et les écoles.~~
- ~~4) Encourager et permettre aux écoles de collaborer de manière à assurer le bien~~

~~commun de l'éducation mennonite.~~

~~5) Faciliter la coopération, la collaboration et la coordination entre l'Église mennonite des États-Unis, ses établissements d'enseignement affiliés et entre ces établissements et d'autres programmes de ladite Église.~~

~~6) Fournir des services pour soutenir les missions des établissements d'enseignement et de l'Église mennonite des États-Unis.~~

~~7) Prévoir l'établissement et le maintien de relations de responsabilité et de soutien entre les écoles et l'Église mennonite des États-Unis.~~

e.b. Agence missionnaire mennonite. Il existe une agence missionnaire mennonite, connue sous le nom de *Mennonite Mission Network*, qui rend compte au Conseil d'administration. Elle a pour mission de diriger, mobiliser et fournir des ressources à l'Église mennonite des États-Unis afin qu'elle participe à un témoignage holistique de Jésus-Christ, de sorte que chaque congrégation et toutes les composantes de l'Église s'engagent pleinement dans la mission de Dieu, tant au niveau local qu'international. Pour atteindre cet objectif, l'agence missionnaire va :

- 1) S'engager dans des ministères aux États-Unis et à l'étranger qui témoignent d'une approche holistique et anabaptiste de la mission ;
- 2) Fournir une vision, des compétences et des ressources pour cultiver et démarrer des congrégations missionnaires ;
- 3) Appeler, former et mobiliser les dirigeants pour la mission ;
- 4) Offrir de la motivation, de l'inspiration, de l'information, de la réflexion théologique et de la formation pour la mission ; et
- 5) Générer et distribuer des ressources financières pour la mission.

c. Programme éducatifs mennonites et anabaptistes. Le Conseil d'administration ou ses partenaires ministériels désignés élaboreront des programmes visant à :

- 1) Développer et maintenir la vision et la mission pour les intérêts à court terme et à long terme de l'éducation anabaptiste-mennonite.
- 2) Défendre la vision et la mission de l'éducation anabaptiste-mennonite dans l'église et l'école.
- 3) Encourager les écoles à collaborer de manière à assurer le bien commun de l'éducation mennonite.
- 4) Faciliter la coopération, la collaboration et la coordination entre l'Église mennonite des États-Unis, ses établissements d'enseignement affiliés, et entre ces établissements et d'autres programmes de l'Église mennonite des États-Unis.

5) Établir et maintenir des relations de responsabilité et de soutien entre les écoles et l'Église mennonite des États-Unis.

- d. Programme de gestion responsable de l'Église mennonite des États-Unis. Le Conseil d'administration ou ses partenaires ministériels désignés élaboreront un programme visant à inciter les membres de l'Église mennonite des États-Unis à mieux mettre en pratique les principes bibliques de la gestion responsable holistique. Le Conseil d'administration ou ses partenaires ministériels désignés s'acquitteront de cette responsabilité en proposant des programmes destinés à aider les membres à gérer leur argent, leur santé, leur temps et leurs talents. Ces programmes comprendront divers services éducatifs, des programmes d'assurance, financiers et caritatifs, ainsi que des programmes et services supplémentaires d'intendance et d'entraide qui seront développés à l'avenir.
- e. Programme en matière de santé et de services sociaux. Le Conseil d'administration ou ses partenaires ministériels désignés élaboreront des programmes :
 - 1) Afin de promouvoir le potentiel de guérison d'une communauté chrétienne au sein de l'Église mennonite des États-Unis et des communautés qu'elle sert ;
 - 2) Afin de mettre en œuvre l'injonction biblique qui consiste à permettre aux personnes d'accéder à la santé, à la plénitude et à l'espoir ; et
 - 3) Afin de favoriser de nouvelles opportunités de service dans le domaine des institutions et des programmes anabaptistes de soins de santé et de services humains.
- 4. Création ou dissolution des agences de programmes à l'échelle de l'Église. Les agences de programmes à l'échelle de l'Église peuvent être créées ou dissoutes selon les décisions prises de temps à autre par le Conseil d'administration, selon les modalités et conditions qu'il détermine, avec l'avis et les conseils de l'Assemblée des délégués.
- 5. Conditions requises pour être membre du Conseil.
 - a. Les conditions communes requises pour être membre du conseil d'administration de chaque agence de programmes à l'échelle de l'Église ou pour être nommé à une autre entité désignée sont les suivantes :
 - 1) Les questions d'équilibre (genre, origine ethnique, expertise) seront respectées dans la mesure du possible dans la composition de chaque conseil.
 - 2) Chaque membre du conseil sera élu ou nommé pour un mandat de quatre ans et pourra exercer au maximum trois mandats consécutifs complets. Environ la moitié des membres élus et la moitié des membres nommés seront choisis tous les deux ans.
 - 3) Tous les membres du conseil d'administration doivent être membres en règle d'une congrégation membre de l'Église mennonite des États-Unis, sauf dans les cas où les membres du conseil d'administration représentent d'autres

dénominations participantes nommées dans les statuts.

b. La constitution et la sélection du conseil d'administration de la *Maison d'édition mennonite* (MennoMedia) sont les suivantes :

- 1) Le conseil d'administration est composé de six à onze membres. Toute augmentation du nombre de membres ultérieurement sera décidée par le conseil d'administration de l'Agence.
- 2) Deux ou trois membres sont élus par l'Assemblée des délégués de l'Église mennonite des États-Unis.
- 3) Deux membres sont nommés par le conseil exécutif de l'Église mennonite des États-Unis ou son représentant désigné.
- 4) Deux ou trois membres sont nommés par le Conseil conjoint de l'Église mennonite du Canada ou son représentant désigné.
- 5) Toutes les nominations susmentionnées sont faites après consultation du conseil d'administration et du directeur général de la *Maison d'édition mennonite*.
- 6) Jusqu'à trois membres supplémentaires peuvent être choisis par les membres du conseil d'administration de la *Maison d'édition mennonite*, sous réserve de confirmation par le comité exécutif de l'Église mennonite des États-Unis ou son représentant désigné (pour les personnes issues de l'Église mennonite des États-Unis) ou par le Conseil conjoint de l'Église mennonite du Canada ou son représentant désigné (pour les personnes issues de l'Église mennonite du Canada).

~~c. La constitution et la sélection du conseil d'administration de l'Agence Mennonite pour l'Éducation sont les suivantes :~~

- ~~1) Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq et d'au plus sept administrateurs.~~
- ~~2) Un membre est nommé par le conseil d'administration après consultation du conseil d'administration de l'Agence Mennonite pour l'Éducation et du directeur exécutif.~~
- ~~3) Un membre est élu par L'Assemblée des délégués de l'Église mennonite des États-Unis.~~
- ~~4) Les nominations supplémentaires sont effectuées conformément au règlement intérieur de l'Agence Mennonite pour l'Éducation.~~

d. c. La constitution et la sélection du conseil d'administration de l'Agence missionnaire mennonite (Mennonite Mission Network) sont les suivantes :

- 1) Le conseil d'administration est composé de treize à quinze membres. Toute augmentation du nombre de membres sera décidée ultérieurement par le conseil d'administration de l'Agence.

- 2) Sept membres sont élus par l'assemblée des délégués.
 - 3) Six membres sont nommés par le conseil d'administration après consultation du conseil d'administration et du directeur général de l'Agence Missionnaire Mennonite.
 - 4) Jusqu'à deux membres supplémentaires peuvent être choisis par les membres élus et nommés de l'Agence Missionnaire Mennonite, sous réserve de confirmation par le conseil d'administration.
- d. La constitution et la sélection du conseil d'administration de la MEA (anciennement Mennonite Education Agency) sont les suivantes :
- 1) Le conseil d'administration doit être composé d'au moins cinq administrateurs.
 - 2) Deux membres sont nommés par le conseil d'administration.
 - 3) Les nominations supplémentaires sont effectuées conformément aux statuts de la MEA.

La composition des conseils d'administration des autres agences ou entités programmatiques à l'échelle de l'Église que le Conseil d'administration peut autoriser ou créer est déterminée par le Conseil d'administration de temps à autre.

6. Procédures.

- a. Les conseils d'administration des agences chargées des programmes à l'échelle de l'Église peuvent être constitués en société, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Les conseils d'administration constitués en société fonctionnent selon leurs propres statuts et règlements, sous réserve des conditions énoncées dans le présent article. Tous les statuts et règlements, y compris les modifications, sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
- b. Chaque conseil se réunit régulièrement en comité plénier.
- c. Chaque conseil d'administration emploie un directeur général soumis aux politiques approuvées par le Conseil exécutif. En outre, tout directeur général doit être approuvé par le Conseil exécutif avant d'être nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration à tout moment, avec ou sans motif, sur la recommandation ou approbation du Conseil d'administration.
- d. Chaque conseil élit, en plus du directeur général, les dirigeants appropriés conformément à ses règlements, le cas échéant. Ces dirigeants supplémentaires peuvent être révoqués, avec ou sans motif, par le conseil. Toutefois, le président peut être révoqué, avec ou sans motif, par le conseil d'administration.
- e. Tout membre du conseil d'administration nommé ou élu par le conseil d'administration ou l'assemblée des délégués peut être révoqué, avec ou sans motif, par le conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration sélectionné par les membres élus et nommés du conseil et confirmé par celui-ci peut être révoqué, avec ou sans

motif, par le conseil, avec l'accord du conseil d'administration.

- f. Chaque conseil établit et supervise les comités, commissions, groupes de travail et subdivisions départementales qu'il juge nécessaires à l'administration efficace et efficiente de ses fonctions et programmes.
- g. Les non constitués en société fonctionnent conformément aux directives et aux chartes approuvées par le conseil d'administration et qui peuvent être modifiées de temps à autre par l'organisme de programme non constitué en société, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

7. Création ou dissolution des entités de programme à l'échelle de l'Église.

- a. Des entités chargées de programmes à l'échelle de l'Église peuvent être créées ou dissoutes selon les décisions prises de temps à autre par le Conseil d'administration, selon les modalités et conditions qu'il détermine et comme convenu dans des accords signés entre l'Église mennonite des États-Unis et l'entité chargée du programme, afin de répondre aux besoins immédiats des membres de l'Église mennonite des États-Unis.
- b. Une liste des entités partenaires est établie tous les deux ans par le Conseil d'administration et mise à disposition via les canaux officiels de l'Église mennonite des États-Unis, tels que les sites web, les listes de diffusion électroniques ou les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée des délégués.

ARTICLE XI

AMENDEMENTS

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers des délégués votant lors d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée des délégués, sur recommandation préalable d'une majorité des deux tiers du Conseil d'administration, à condition qu'un avis exposant la teneur de cette modification ait été communiqué par écrit à tous les délégués deux mois à l'avance.

2. Les présents statuts peuvent être modifiés lors de toute session ordinaire de l'Assemblée des délégués sans préavis, à l'unanimité des délégués présents.

3. Le secrétaire peut corriger les statuts pour des erreurs non substantielles, telles que des erreurs orthographiques, grammaticales, des changements de nom ou de numérotation, sans modification. Ces modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Église mennonite des États-Unis. Les modifications qui n'ont pas d'incidence significative sur le fonctionnement des statuts sont considérées comme non substantielles.

Approuvé par les délégués de Nashville en juillet 2001

Révisé par les délégués d'Atlanta en juillet 2003

Révisé par les délégués de Charlotte en juillet 2005

Révisé par les délégués de Phoenix en juillet 2013

Révisé par les délégués de Kansas City en juillet 2019

Révisé par l'assemblée virtuelle des délégués le 10 juillet 2021